



République Française

ARRETE N° 2024-145

Portant sur la réglementation sur le territoire de la commune de Montguyon des dépôts sauvages de déchets et de déchets d'ordures et gros déchets nuisant à l'environnement

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13 et L. 224-17,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment les articles L. 511-1, L. 512-4, L. 512-5 et L. 512-6,
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le Code de l'Environnement et, notamment ses articles L. 541-3 et 541-46,
- Vu le Code de Procédure Pénale et, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,
- Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,
- Vu que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
- Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,
- Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles,
- Vu la délibération n° 2024/84 du 19 septembre 2024 validant l'instauration d'une amende de dépôt sauvage sur le territoire de la commune de Montguyon,
- Vu les services mis en place :
 - Collecte des Ordures Ménagères résiduelles et des bio-déchets sur toute la commune suivant le planning établi par le service collecte des déchets de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS),
 - Point de verre
- Considérant la recrudescence des dépôts sauvages de toute nature sur le territoire de la commune et en forêt qui portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,
- Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchèterie de Clérac,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,
- Considérant que pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou sur les voies privées ou sur les emplacements des containers, des déchets devant être déposés en déchèterie :

Exemples :

- Matelas
- Réfrigérateurs,
- Carton très volumineux,
- Tout autre déchets dont le dépôt doit s'effectuer en déchèterie

Tout dépôts d'ordures ménagères non autorisé est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune et aux emplacements des containers.

ARTICLE 2

Les ordures ménagères doivent être positionnés dans les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 3

La déchèterie la plus proche est située sur la commune de CLERAC (17270).

ARTICLE 4

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports et/ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux textes de lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par délibération n° 2024/84 du 19 septembre 2024 d'un montant de 750€.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montguyon, l'agent de la surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 07 octobre 2024

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

